

AVIS

SCIEN.26.03.AV

AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF AU SOUTIEN DE LA RECHERCHE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'INNOVATION EN WALLONIE

Avis adopté le 9 juillet 2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 19
pole.politiquescientifique@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

Données introductives

<u><i>Demandeur :</i></u>	Pierre-Yves JEHOLET, Vice-Président, Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Emploi, de la Formation, de la Recherche et du Numérique
<u><i>Date de la réception de l'avis:</i></u>	La demande d'avis est parvenue le 27 mai 2026.
<u><i>Délai de remise d'avis :</i></u>	L'avis est attendu pour le 10 juillet (45 jours).
<u><i>Préparation de l'avis :</i></u>	Le 9 juin, M. Delbosc et Mme Moitiez, collaborateurs du ministre Jeholet, ont présenté l'avant-projet de décret aux membres du PPS.
<u><i>Brève description du dossier :</i></u>	La réforme portée par l'avant-projet de décret poursuit un objectif central de renforcement de la contribution de la recherche au développement économique régional, en améliorant la transformation des résultats scientifiques en applications concrètes, en activité économique et en emplois. Il instaure également un cadre qui se veut plus simple, plus cohérent et davantage axé sur la performance, avec une exigence de rigueur dans l'utilisation des fonds publics. Afin d'atteindre ces objectifs, la réforme prévoit : 1. La mise en place d'un mécanisme d'aides modernisé, reposant sur des instruments financiers adaptés (subventions et avances récupérables) et orienté vers des priorités stratégiques. • La sélection des projets fondée sur des critères objectifs et renforcés, intégrant notamment des indicateurs de performance liés à l'impact économique régional. • Une évaluation périodique, assurant un suivi rigoureux et une amélioration continue des politiques de soutien. • L'amélioration de la lisibilité, la flexibilité et la rapidité des procédures, notamment par l'instauration de mécanismes de sélection en continu, l'adaptation des appels à projets aux besoins des acteurs et la création de portefeuilles de projets facilitant le traitement des demandes. • Une attention particulière aux étapes proches du marché afin d'accélérer la valorisation des innovations. • L'alignement sur les exigences européennes, garantissant la sécurité juridique des aides d'État et facilitant l'accès aux financements européens. • Une logique d'efficience à budget constant.

Le Pôle partage la nécessité de réformer le décret du 3 juillet 2008 et soutient les objectifs annoncés, notamment :

2. De mettre en place un système d'aides plus lisible et plus efficace ;
3. De permettre un pilotage de la politique de RDI grâce à un processus d'évaluation ;
4. De renforcer la valorisation des résultats de la recherche ;
5. De positionner systématiquement les aides TRL, ce qui répond à la demande d'un continuum de soutien jusqu'aux TRL élevés à vocation commerciale ;
6. De préserver le caractère non économique des activités de recherche et de diffusion de connaissances ;
7. D'encourager la participation aux programmes européens et internationaux ;
8. D'assurer la cohérence avec les textes européens ;
9. De doter la recherche wallonne d'un cadre de protection des données personnelles et d'utilisation de l'IA.

Le Pôle souhaite néanmoins attirer l'attention sur des éléments centraux de la réforme qui lui posent question :

- **Le focus porté sur l'impact économique.**

Le Pôle estime que le renforcement de la valorisation des résultats de recherche sur le territoire wallon est essentiel.

Dans la continuité de ses travaux sur le *clustering*, il rappelle que la politique de recherche et d'innovation est indispensable pour bâtir une Wallonie résiliente : une société qui soutient une activité économique compétitive, crée des emplois durables et de qualité, qui réduit la pauvreté et les inégalités, qui améliore le cadre de vie et la santé de ses habitants, qui renforce la cohésion sociale et territoriale, et qui maîtrise son empreinte écologique.

L'ensemble des acteurs s'accorde sur l'objectif global de la transition de notre société, qui vise à conjuguer développement économique, inclusion sociale et soutenabilité environnementale. Le Pôle souligne également la nécessité d'articuler de manière cohérente les politiques publiques économiques, sociales et environnementales, afin d'éviter les approches en silo et de maximiser les effets de levier entre elles. Une telle articulation est indispensable pour renforcer l'impact des investissements en recherche, innovation et valorisation.

L'ensemble des organisations du Pôle reconnaissent l'importance de cette dimension, tout en exprimant des sensibilités différentes quant à son orientation :

- Les centres de recherche agréés, les universités, les Hautes Ecoles, Canopea et les organisations syndicales estiment qu'il est possible de concilier les deux approches et de tenir compte à la fois :
 - **De la priorité structurante qu'il convient d'accorder au développement économique comme fil conducteur de la politique de RDI**, et qu'à ce titre il importe d'éviter la multiplication des objectifs de politique publique afin de ne pas réduire, en proportion, la capacité à les atteindre ;
 - **Du fait que la priorité donnée à la dimension économique ne peut négliger ses impacts sociaux, environnementaux, territoriaux et sociétaux**, notamment au stade de l'évaluation, en tant que conditions de sa pérennité, et non comme des contraintes délétères qui en dilueraient la portée.
- pour les organisations patronales, la priorité économique doit rester clairement structurante afin d'éviter une dispersion des objectifs. Elles soulignent que la multiplication des objectifs de politique publique diminue en proportion la capacité à les atteindre. Enfin, ces organisations soutiennent que la poursuite des objectifs de développement économique concoure de façon intrinsèque à l'atteinte des objectifs sociétaux évoqués.

- **La très large habilitation accordée au Gouvernement.**

Si le Pôle soutient la volonté de doter la Wallonie d'un instrument de soutien à la RDI souple pouvant s'adapter facilement aux besoins des acteurs et à un environnement évoluant rapidement, il relève néanmoins avec quelque inquiétude les nombreuses habilitations laissées au Gouvernement dans le texte en projet sans prévoir de balises pertinentes et adéquates. Il en recense les principales dans la suite de cet avis.

En outre, l'étendue des habilitations et le report d'éléments décisifs à l'arrêté d'exécution ne permettent pas d'identifier clairement la portée des modifications proposées.

Le Pôle souligne dès lors l'importance d'un encadrement précis afin d'assurer la transparence, la prévisibilité et la cohérence du dispositif.

- **Le rôle des universités et des Hautes Ecoles.**

Même s'il reconnaît l'intérêt de l'harmonisation du vocabulaire à la terminologie européenne, le Pôle regrette le peu de référence explicite aux universités et aux Hautes Ecoles dans le texte en projet. Il rappelle que, dans une société confrontée à de multiples transitions (industrielle, numérique, climatique, ...), l'enseignement supérieur joue un rôle essentiel.

Le Pôle rappelle que l'implication de l'enseignement supérieur est indispensable pour assurer la production de connaissances spécialisées, la formation des talents, l'attractivité internationale de notre système scientifique, la participation aux grands réseaux de recherche et la capacité à développer des travaux dont les retombées économiques ne deviennent visibles qu'à moyen ou long terme. C'est précisément cette diversité des missions qui constitue l'un des principaux moteurs de la compétitivité et de l'innovation.

Il estime dès lors nécessaire que le décret reflète plus clairement ce rôle et garantisse une prise en compte adéquate de ces acteurs dans les dispositifs prévus.

Par ailleurs, le Pôle estime nécessaire d'élargir l'accès aux dispositifs régionaux de soutien à la recherche à l'ensemble des hôpitaux, universitaires comme non universitaires. En effet, capitaliser sur toutes les ressources hospitalières et sur la collaboration entre réseaux permettrait de renforcer les dynamiques de recherche collaborative et de mobiliser la masse critique nécessaire à certains projets de recherche, notamment en termes de patients, de données et de compétences. Cet élargissement doit naturellement s'inscrire dans le respect des exigences d'éthique applicables, notamment celles prévues par la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine.

Le Pôle a en outre des considérations à formuler sur les différents points suivants.

1. Considérations générales

1. Concernant le processus d'évaluation de la politique de RDI

Le Pôle soutient pleinement la mise en place d'un processus d'évaluation de la politique de RDI. Cette évaluation devra permettre d'une part de piloter la politique wallonne au regard de ses impacts sur le territoire et d'autre part d'adapter les aides en tenant compte de leur degré d'utilisation et de leur adéquation avec les objectifs poursuivis et avec les besoins des acteurs.

Si la période de 7 ans proposée fait sens pour permettre l'identification des impacts des activités de RDI, il conviendrait de prévoir également un dispositif d'évaluation plus souple pour permettre l'adaptation de mécanismes d'aides jugés inadaptés ou inopérants.

Le Pôle précise ce dispositif souple : il suggère une évaluation intermédiaire à 4 ans, alignée sur le cycle d'évaluation de la politique de clustering, complétée par l'évaluation structurelle à 7 ans. Cette double temporalité permet d'ajuster rapidement les mécanismes inadaptés sans attendre le terme de la période longue.

Le Pôle demande que l'horizon temporel soit respecté : l'évaluation par l'impact économique ne doit pas concentrer les aides sur les seuls projets à retombées de court terme, l'horizon de valorisation variant fortement selon les secteurs et les technologies.

L'ensemble des organisations, à l'exception du banc patronal, estime toutefois que le prisme retenu pour cette évaluation demeure trop étroitement économique et qu'il conviendrait d'ouvrir l'évaluation à d'autres dimensions (sociale, environnementale, territoriale et sociétale) permettant d'identifier l'ensemble des impacts de la politique de RDI sur le territoire régional.

Le banc patronal est réservé sur cette ouverture du prisme d'évaluation à des dimensions extra-économiques : la finalité économique étant l'objet du décret (art. 3), l'évaluation doit en mesurer l'atteinte.

Le Pôle regrette également que les éléments déterminants du dispositif d'évaluation soient reportés dans un arrêté. Il souhaite avoir des précisions sur l'implication de l'IWEPS dans cette démarche qui reste floue dans le texte en projet et demande qu'il puisse participer pleinement à ce processus.

Il demande que les indicateurs d'impact soient co-construits avec les acteurs de la RDI, avec l'IWEPS, avec le PPS et tout autre acteur pertinent, et ce afin de garantir la pertinence et l'acceptabilité de l'évaluation.

Le Pôle accueille positivement la communication des conclusions de cette évaluation au Parlement wallon et demande que le décret prévoie également une obligation pour le Gouvernement de les communiquer plus largement, et singulièrement au PPS pour concourir à sa mission d'évaluation des politiques de recherche qui lui est assignée.

2. Concernant le Comité d'experts stratégiques

Le Pôle relève que ce Comité jouira de missions importantes, nombreuses et variées. Il estime qu'au regard de ces missions sa composition devrait être fixée par le décret et ne devrait pas se limiter à des organes administratifs ou de contrôle mais comprendre également des représentants des acteurs de la RDI.

En effet, afin de garantir la qualité, la crédibilité et la pertinence de ses analyses et recommandations, il conviendrait de prévoir la participation d'experts reconnus au regard des finalités du décret.

L'avant-projet de décret prévoit que le Comité des experts retourne uniquement vers le Gouvernement wallon pour faire part de ses travaux. Le Pôle estime qu'il est important de prévoir également une consultation du CESE Wallonie sur les résultats des travaux menés et sur les recommandations auxquelles ils ont abouti.

3. Concernant l'habilitation des organismes de recherche

L'article 10 prévoit que les organismes de recherche sont éligibles à une habilitation en tant qu'organisme de recherche et de diffusion des connaissances habilité.

Dans ce cadre, le texte en projet prévoit que les organismes de recherche et de diffusion de connaissances doivent disposer « *d'une stratégie en matière de recherche en adéquation avec les besoins du tissu économique wallon* ». Le Pôle souhaiterait obtenir des clarifications sur cette disposition : qui définit ces besoins, selon quels critères, dans quelle temporalité et selon quels mécanismes d'évaluation ?

Pour des institutions d'enseignement supérieur couvrant l'ensemble des champs du savoir, une interprétation trop étroite ou trop conjoncturelle de cette exigence pourrait s'avérer problématique. Il convient dès lors de s'assurer que les critères utilisés pour évaluer le respect de cette disposition (art.10 §2 4°) soient précisément définis, objectivables et non excluant pour les acteurs s'intégrant dans une démarche de recherche à plus long terme.

De façon plus fondamentale, le Pôle rappelle que la liberté académique est une dimension essentielle de l'enseignement supérieur qui doit être respectée et à tout prix préservée.

A l'unanimité de ses membres, le Pôle fait remarquer que les universités et Hautes Ecoles sont des organismes reconnus, organisés et financés dans le cadre des compétences de la Fédération Wallonie Bruxelles. Subordonner leur reconnaissance comme ORH à une procédure supplémentaire d'habilitation serait donc redondant et difficilement justifiable. Le Pôle recommande donc une habilitation de plein droit des universités et Hautes Ecoles reconnues par la Fédération Wallonie-Bruxelles en qualité d'organisme de recherche (ceci n'excluant évidemment pas les exigences spécifiques qui pourraient être attachées à certains dispositifs régionaux de financement).

Il est par ailleurs indispensable de prévoir dans le décret des garanties en cas de suspension ou de retrait de l'habilitation (conditions, modalités, motivations et voies de recours applicables), notamment au regard du caractère large des conditions et modalités renvoyées au Gouvernement.

4. Concernant les centres de recherche agréés

Le Pôle soutient le maintien de la procédure d'agrément des CRA mais souligne que les critères en vigueur actuellement doivent être revus. Il demande que ces travaux de révision soient entamés et que les nouveaux critères d'agrément soient co-construits avec les acteurs pertinents, dont les centres de recherche, afin de coller au mieux à leurs réalités.

Pour le Pôle, la possibilité de prévoir un financement structurel pour les CRA mérite réflexion et il se rend disponible pour y participer.

5. Concernant la cession de résultats

L'article 20 prévoit que « Le bénéficiaire peut uniquement céder ou concéder les résultats qu'avec l'autorisation préalable du Gouvernement, selon les modalités qu'il arrête. »

Le Pôle estime que cette disposition est disproportionnée, sera difficilement applicable et pourrait entraver le transfert de technologies ce qui sera préjudiciable pour toutes les parties (en termes de rapidité, d'agilité et d'avantage compétitif).

Le Pôle propose dès lors de poser le principe de la liberté de céder et de concéder les résultats, l'autorisation préalable du Gouvernement doit être l'exception et n'intervenir que sur demande motivée et dans des cas objectifs et précisément définis dans l'AGW (raisons d'impératif stratégique de la Région, transferts vers des pays à risque (hors Union européenne), situations à risque, ...). Lorsqu'elle s'applique, l'autorisation doit être assortie d'un délai de rigueur avec accord tacite et des voies de recours, et doit s'ancrer dans la continuité des dispositifs déjà prévus par le cadre fédéral.

Pour le Pôle, il y aurait lieu de réfléchir à la possibilité que le SPW puisse informer les porteurs de projet, dès le dépôt ou l'acceptation de celui-ci, que les résultats devront faire l'objet d'une autorisation du Gouvernement, et ce uniquement si un projet répond aux cas précisés ci-dessus.

6. Concernant l'intensité des aides en matière de recherche et développement pour les ORH

L'article 54 prévoit le Gouvernement peut accorder une aide à un ORH pour la réalisation d'un projet de recherche et de développement ou une étude de faisabilité, mené en collaboration effective ou non. L'intensité d'aide maximale pour chaque bénéficiaire est celle définie à l'article 25, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 651/2014, et peut être majorée conformément à l'article 25, paragraphes 6 et 7, du règlement (UE) n° 651/2014. Ce règlement prévoit 100 % d'intensité pour la recherche fondamentale et 80 % pour la recherche industrielle.

Le Pôle souligne que l'Europe applique une intensité d'aide de 100 % pour des ORH présentant moins de 20 % d'activité économique.

Il relève que le traitement réservé à la participation académique dans les projets collaboratifs n'est pas explicité dans le texte en projet. Pour le Pôle, il convient d'être attentif à ce qu'une diminution d'intensité de l'aide ne mette à mal la participation des universités aux projets de recherche collaborative. Il soutient dès lors la possibilité de s'aligner sur les taux maximums prévus par les règlements européens.

Le Pôle demande que l'arrêté pris en exécution de l'art. 54, fixe l'intensité applicable aux coûts académiques en collaboration effective, de manière à préserver l'attractivité des consortiums mixtes sans transférer la charge sur les entreprises.

7. Concernant le financement des infrastructures de recherche

Le Pôle souligne l'importance des infrastructures de recherche de pointe et d'excellence pour la dynamique de recherche et d'innovation en Wallonie et invite le Gouvernement à en assurer un financement adéquat.

REMARQUES PARTICULIERES

1. Définitions

Le Chapitre 3 fait plusieurs fois référence à la notion de « recherche indépendante ».

Le Pôle demande plus largement l'alignement strict des définitions sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC, art. 2, pt 83) : la qualité d'organisme de recherche doit reposer sur le critère de l'objectif premier de recherche indépendante et sur la comptabilité séparée, sans exclusion a priori fondée sur le statut juridique (notamment les fondations). La notion de recherche indépendante doit être définie en cohérence avec ce cadre.

2. Activités économiques et non-économiques

Concernant les aides accessibles aux ORH, les modes de soutien et de sélection, le Pôle soutient la structuration des dispositifs par nature d'activité (économique/non économique), cohérente avec le droit européen ; mais s'interroge sur les critères qui seront utilisés pour qualifier une activité comme économique ou comme non-économique.

3. Caractère obligatoire des enquêtes statistiques

Le Pôle a toujours plaidé pour le développement d'une véritable culture de l'évaluation des politiques publiques en Wallonie.

Néanmoins, il s'interroge sur la charge de travail que représentera le reporting obligatoire prévu à l'article 7 tant pour les bénéficiaires que pour l'administration. Le Pôle soutient le principe « Only Once » et la mutualisation des collectes. Il demande en outre une gradation spécifique des sanctions pour les enquêtes statistiques (art. 43-44) et le maintien de la flexibilité de reporting convenue avec le SPW, afin que l'obligation statistique ne se traduise pas par un risque de sanction disproportionné.

4. Etablissement d'une échelle TRL

Aux articles 12 et 13, il est spécifié que « Toute aide visée et octroyée en vertu de l'alinéa 1^{er} est positionnée sur une échelle de maturité technologique arrêtée par le Gouvernement ».

Le Pôle demande que le Gouvernement publie, avec les arrêtés, une cartographie des dispositifs par niveaux TRL, alignés sur les définitions européennes, démontrant l'absence de discontinuité dans le continuum de soutien.

Le Pôle demande que, pour les appels où cela s'avère pertinent, la possibilité d'y associer l'utilisation de l'échelle CRL soit étudiée.

5. Dispositifs spécifiques

- Développement pré-industriel

Le Pôle relève que le texte en projet ne prévoit aucun dispositif dédié au développement pré-industriel et au financement de pilotes industriels (logique IPCEI). Il demande qu'un dispositif spécifique et des intensités majorées soient mis en place dans les arrêtés, y compris via les cadres temporaires européens (art. 15), en synergie avec les autres leviers de politique économique développés notamment par Wallonie Entreprendre.

- Portefeuilles de projets

Le Pôle accueille favorablement l'introduction des portefeuilles de projets (art. 12 et 13), outil structurant pour les grands projets industriels, mais en demande la précision par arrêté : définition, critères d'accès (y compris pour les grandes entreprises), évaluation consolidée ou par projet, sort d'un projet en échec et articulation budgétaire. Le modèle flamand peut servir de cadre utile au paramétrage du dispositif.

- Infrastructures d'essai et de recherche

Le Pôle soutient les deux nouvelles catégories d'aides aux infrastructures d'essai et de recherche (art. 56-59, art. 26 et 26bis du RGEC), utiles à l'industrialisation, en veillant à un accès non discriminatoire effectif et à une tarification de marché praticable.

6. Comités de sélection des projets

Pour la sélection de projets, les articles 16 et 17 font référence au recours à des Comité de sélection dont la composition, les incompatibilités et les modalités de vote sont renvoyées au Gouvernement.

Pour le Pôle, il serait pertinent de réformer les comités de sélection en privilégiant le modèle d'un vivier d'experts, sur le modèle éprouvé du FNRS, du WEL Research Institute, des jurys des Pôles de compétitivité, mobilisé au cas par cas : représentation industrielle garantie, composition adaptée à la nature du projet et aux objectifs du dispositif, rotation des mandats, identification des conflits d'intérêts, voies de recours formalisées, moyens adéquats pour le SPW, ...

Les futurs CIS doivent jouer un rôle actif dans le processus d'évaluation en rendant a minima un avis sur tous les projets collaboratifs.

Le Pôle demande la mise en place de balises décrétales garantissant la transparence, la prévention des conflits d'intérêts et la composition pertinente et proportionnée des comités de sélection au regard des objectifs des dispositifs.

Pour le Pôle, trois types de critères d'évaluation doivent être inscrits dans le décret : l'excellence scientifique, la solidité ou faisabilité du modèle économique et le potentiel d'impact. La prise en compte proportionnée de ces critères devra varier en fonction du dispositif et de ses objectifs.

7. Valorisation territoriale

Si le Pôle soutient l'objectif affiché par le Gouvernement de valorisation renforcée sur le territoire de la région, il considère que la proposition de disposition telle que formulée à l'article 18 est contreproductive. Ainsi, l'obligation de valorisation en Région pendant 5 ans doit a minima prévoir des dérogations motivées (chaînes de valeur mondialisées, valorisation académique internationale), rester proportionnée et conforme aux règles du marché unique. En effet, le Pôle s'interroge sur la conformité de ce projet de disposition avec le cadre européen.

Concernant le soutien dédié à la valorisation (art. 104 et 105), le Pôle demande de financer des projets portés par les structures et mesurés par des indicateurs de résultat co-construits avec les acteurs (licences, spin-offs, contrats industriels, ...), sur base d'une clé comprenant une part fixe et une part variable. La part fixe devrait être établie de manière à garantir que les structures bénéficient des moyens suffisants pour assurer un socle minimal de missions. La part variable devrait éviter de générer une compétition entre institutions susceptible de nuire à la dynamique coopérative, ce qui serait préjudiciable pour la Région. Les indicateurs doivent être sélectionnés avec prudence afin d'éviter les effets pervers (par exemple : le dépôt d'un grand nombre de brevets de faible qualité sans réelle valorisation). Ils devraient de plus être lissés sur une période de quatre à cinq ans afin de limiter les effets de volatilité et d'encourager les stratégies de long terme.

8. Constitution d'une sûreté sur les résultats

L'article 21 prévoit la constitution d'une sûreté par le bénéficiaire d'une aide au profit de la Région.

L'obligation de constituer une sûreté réelle sur les résultats présents et futurs, inscrite au Registre national des gages et aux frais du bénéficiaire, est sans équivalent à l'étranger, contraire à l'objectif de valorisation porté par la réforme et apparaît disproportionnée pour des structures aux moyens limités et juridiquement complexe notamment pour des résultats académiques.

De plus, le Pôle s'interroge sur sa conformité au cadre européen.

Pour le Pôle, la dispense de sûreté doit donc constituer la règle : la constitution d'un gage ne doit intervenir qu'à titre d'exception, sur demande dûment motivée du Gouvernement en amont et pour des intérêts stratégiques objectifs de la Région. Elle est en tout état de cause exclue pour les activités non économiques des centres et organismes de recherche, et s'ancre dans la continuité des dispositifs déjà prévus par le cadre fédéral.

En outre, le Pôle estime qu'il conviendrait de prévoir la possibilité pour les bénéficiaires d'une intervention publique de rembourser la région afin de se libérer du gage, lorsque ce dernier a été requis par le Gouvernement.

9. Projets collaboratifs

Le Pôle accueille favorablement la flexibilité des montages collaboratifs, figurant à l'art. 54, qui permet ainsi plus d'agilité, ouvre les formats de collaboration aux besoins réels des projets et permet d'associer les partenaires les plus pertinents au regard du type de projet.

Pour le Pôle, l'AGW devrait intégrer des dispositions à caractère incitatif visant à encourager les différents acteurs pertinents à davantage collaborer.

10. Intérêts stratégiques de la Région

La notion d'intérêts stratégiques (art. 1er, 24°), aux contours larges, peut fonder une suspension, un refus ou un retrait d'aide. Les critères d'application de la notion d'intérêts stratégiques doivent être précisés et encadrés dans le décret par une définition précise, limitée et prévisible, afin d'éviter toute insécurité juridique.

11. Financement structurel des structures de recherche

Dans le cadre du texte en projet, le Pôle s'interroge sur l'opportunité de mettre en place un financement structurel des différentes structures de recherche. Il estime que ce point mériterait une réflexion *ad hoc* et se rend disponible pour y participer.

12. Avances récupérables et instruments financiers

Pour le Pôle, le recours aux avances récupérables (art. 14) doit rester un choix réservé (mais non exclusif) aux phases proches du marché, sur base de l'échelle TRL, où un scénario de retour est plausible ; la subvention restant le mode de soutien par défaut. Il demande une grille d'allocation subvention/avance publiée par arrêté (type de projet, niveau de risque, profil de bénéficiaire), la clarté du calcul de la part remboursable et le sort de la propriété intellectuelle en cas d'abandon.

Le Pôle est favorable à la généralisation des coûts simplifiés (forfaitisation), à condition que les barèmes délégués au Gouvernement ne sous-financent pas les coûts réels. Il demande que la sortie volontaire d'un projet (art. 40 et 41) n'entraîne pas le remboursement des coûts exposés de bonne foi, afin de préserver la souplesse en cas de pivot ou de réorientation. Il demande enfin une meilleure transparence sur l'affectation des sommes récupérées par le Fonds RDI (art. 36-39).

13. Priorisation budgétaire et domaines d'innovation stratégiques

Le Pôle relève que le ratio annoncé de 75 à 80 % des moyens concentrés sur les domaines prioritaires ne figure pas dans le décret et n'est dès lors pas opposable. S'il soutient la volonté de réserver une proportion conséquente de ces moyens aux DIS, il rappelle également la nécessité d'en réserver une partie à des domaines non prioritaires. Il demande la transparence de la clé de répartition et une garantie d'enveloppe pour l'innovation hors priorités.

Le Pôle plaide en outre pour une approche pragmatique et flexible de l'affectation de ces moyens afin d'en assurer la bonne utilisation et d'éviter une non-consommation de certains budgets.

Le Pôle conditionne son appréciation favorable à la définition effective des domaines d'innovation stratégiques par le Gouvernement wallon.

14. Guidance technologique et personnel de recherche

Le Pôle relève que la disparition de l'instrument de guidance technologique crée une incertitude pour la diffusion de l'innovation vers les PME. Il soutient la réapparition des guidances technologiques et rappelle le rôle central joué par les CRA, tout en favorisant une collaboration avec les CIS dans un objectif de valorisation

Le Pôle relève que le détachement de personnel hautement qualifié vers les PME (art. 78) ne couvre pas l'ensemble des besoins de recrutement direct de chercheurs et invite le Gouvernement à assurer l'articulation de ce dispositif avec la législation fédérale.

15. Dimension européenne et internationale

Le Pôle salue l'ouverture, favorable et stratégique, du soutien régional aux projets cofinancés par les programmes européens de défense, et demande de sécuriser l'éligibilité au titre du FED et de l'EDIDP (art. 66 et 67).

Le Pôle porte une appréciation favorable sur l'articulation européenne du texte : cumul jusqu'au taux le plus favorable (art. 52 et 53), cofinancement des appels transnationaux (art. 62-65), reconnaissance des évaluations internationales (art. 61, 97) et aide de minimis au montage de candidatures jusqu'à 100 % (art. 74-76). Il demande un parcours lisible « projet européen, soutien régional » couvrant les PME, les grandes entreprises et les consortiums.

Le Pôle soutient le Seal of Excellence ; concernant les actions Marie Skłodowska-Curie (art. 72 et 73, 77), évaluées sur la seule excellence scientifique, il demande de compléter l'analyse par un examen économique régional simple et non bloquant opéré via les CIS, afin de préserver la cohérence de la finalité économique. Le volet international non économique (art. 98-103) doit rester d'un périmètre délimité, sans distorsion vis-à-vis des prestataires privés.

16. Délais, contrôles et sanctions

Le Pôle demande l'inscription dans le décret d'un délai global maximal de décision et du principe du délai de rigueur (art. 18 et 19), les modalités fines relevant des arrêtés, assortis de KPI publics (délais, principe « Only Once »). La délégation des délais aux arrêtés ne peut diluer la prévisibilité.

Sur les sanctions (art. 43 et 44), il juge la gradation défendable mais demande, pour le plafond porté à 28.000 €, des critères de modulation et un mode de calcul explicites, des procédures et délais d'audit adéquats, la proportionnalité au montant de l'aide, une mise en demeure préalable et des voies de recours. Le Pôle demande que la charte de contrôle (art. 42 et 45) précise le préavis, la fréquence maximale et l'articulation avec la plateforme de partage de données (art. 28-35), et que le critère de « situation financière » fondant une suspension (art. 46) soit objectivé.

17. Protection des données personnelles

Le Pôle considère la mise en conformité au RGPD (art. 28-35) comme légitime, mais demande de vérifier la proportionnalité de la collecte et la charge pour les porteurs de projets, sans gold plating.

18. Dispositions transitoires et sécurité juridique

Le Pôle demande la sécurité juridique des dossiers en cours (art. 108-112) : non-application du nouveau barème de sanctions aux obligations nées sous le décret du 3 juillet 2008, calendrier clair des décisions d'habilitation et d'agrément, et disponibilité de l'ensemble des arrêtés d'exécution avant le 1^{er} janvier 2027.

19. Culture scientifique et compétences STEM

Le Pôle soutient le cadre étoffé en matière de culture scientifique et de promotion des STEM (art. 84-87, 106-107), qui répond au déficit de compétences identifié, et demande que les actions soutenues s'inscrivent dans les objectifs et les finalités du décret.

20. Prise en compte des spécificités des PME

Le Pôle accueille très favorablement l'introduction de dispositions reconnaissant la spécificité du public des PME et leurs besoins particuliers, en vue d'encourager l'appropriation de la recherche et de l'innovation dans le tissu économique par des aides facilitées (art. 12, 54 et 72).
